

**CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION  
DU SERVICE D'ENLEVEMENT ET DE DESTRUCTION DE  
VEHICULES**

**Rapport de principe pour le lancement d'une consultation  
de concession**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION :</b> .....	3
I. Contexte :.....	3
II. Objet du rapport :.....	3
<b>1ère partie – Présentation des données principales :</b> .....	4
1.1 - Présentation du service :.....	4
1.2 - Politique tarifaire :.....	5
<b>2ème partie – Présentation des modes de gestion :</b> .....	5
2.1 - Les modes de gestion envisageables :.....	5
2.2 - Régie intégrale :.....	6
2.3 - Marché(s) public(s) :.....	7
2.4 - Concession :.....	8
<b>3ème partie – Choix du mode de gestion :</b> .....	8
3.1 Choix régie / contractualisation :.....	8
3.2 Choix du mode de contractualisation :.....	9
<b>4ème partie - Caractéristiques du futur contrat :</b> .....	10
4.1 - Le périmètre géographique et prestation :.....	10
4.2 - Durée du contrat :.....	10
<b>5ème partie – Caractéristiques de la procédure :</b> .....	10
5.1 - Estimation de la valeur du contrat :.....	10
5.2 - Procédure formalisée / non-formalisée :.....	11
5.3 - Présentation synthétique de la procédure de concession.....	12

## **INTRODUCTION :**

### **I. Contexte :**

Par une convention, en date du 21 mars 2018, la mairie de Montargis a confié à l'ETS LINDO PIECES AUTO (45 680 DORDIVES) l'enlèvement des véhicules en garde à la fourrière municipale et désignés à la destruction.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Les véhicules ventouses ;
- Les véhicules volés ou accidentés ;
- Les véhicules en stationnement en infraction avec le code de la Route (notamment les articles R325 et suivants) ;
- Les véhicules en stationnement irrégulier, gênant ou dangereux ;
- Les véhicules sur décision de justice ou du commissaire des Domaines.

L'intervention de l'ETS LINDO PIECES AUTO est arrêtée à l'enlèvement et à la mise en destruction des véhicules désignés se trouvant dans la fourrière située au 94/100 rue Paul Doumer à MONTARGIS et sur tout autre site déterminé par la mairie.

Cet enlèvement est réalisé par lot de 3 véhicules minimum dans un délai maximal de 15 jours à compter de la demande d'enlèvement émise par la mairie.

La mairie de MONTARGIS est l'autorité gestionnaire de la fourrière.

Par cette convention, les deux parties se sont engagées sur une durée de 3 ans allant du 26 mars 2018 au 26 mars 2021. Cependant, afin de préparer le renouvellement de son besoin tout en respectant la réglementation, la mairie de Montargis a décidé, par un avenant en date du 04 juin 2021, de prolonger la durée de l'exécution jusqu'au 31 mars 2022 (*cette durée sera prolongée afin de permettre la passation de la concession de service*).

### **II. Objet du rapport :**

Il est prévu de renouveler le service d'enlèvement et de destruction de véhicules.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les principes du futur mode de gestion pressenti, de présenter le service et les caractéristiques principales du futur contrat.

## 1ère partie – Présentation des données principales :

### 1.1 - Présentation du service :

#### Nombre de destructions sur les dernières années :

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Poids lourd	0	0	0	0	<b>0</b>
Véhicule léger	57	93	61	70	<b>281</b>
Deux-roues	20	9	11	5	<b>45</b>
Caravane	0	0	1	0	<b>1</b>
TOTAL	<b>77</b>	<b>102</b>	<b>73</b>	<b>75</b>	<b>327</b>

#### Recettes sur les dernières années (en € HT) :

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Poids lourd	0	0	0	0	0
Véhicule léger	8 064	8 400	4 880	5 600	<b>26 944</b>
Deux-roues	480	216	264	120	<b>1 080</b>
Caravane	0	0	16	0	<b>16</b>
TOTAL	<b>8 544</b>	<b>8 616</b>	<b>5 160</b>	<b>5 720</b>	<b>28 040</b>

## **1.2 - Politique tarifaire :**

Les diverses opérations d'enlèvement et de transport sont à la charge et aux risques et périls de l'ETS LINDO PIECES AUTO qui a contracté une assurance auprès d'une compagnie agréée.

Les frais d'enlèvement et de destruction des véhicules sont à la charge de l'ETS LINDO PIECES AUTO.

Pour chaque type de véhicules enlevés, celle-ci verse à la mairie de MONTARGIS une des sommes forfaitaires suivantes :

- Poids lourd : 280 € TTC ;
- Véhicule léger : 180 € TTC ;
- Deux-roues : 30 € TTC ;
- Caravane : 20 € TTC.

Cependant, afin de prendre en compte la baisse du cours de la ferraille, un avenant, daté du 08 mars 2019, a modifié les sommes forfaitaires précitées et les a remplacées par les suivantes :

- Poids lourd : 200 € TTC ;
- Véhicule léger : 100 € TTC ;
- Deux-roues : 30 € TTC ;
- Caravane : 20 € TTC.

L'ETS LINDO PIECES AUTO gère à ses risques et périls le service et se rémunère par l'exploitation dudit service. En effet, conformément à l'article R325-45 du code de la route, le prestataire récupère tout accessoire et toute pièce détachée en vue de sa revente et dispose librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, etc.).

## **2ème partie – Présentation des modes de gestion :**

### **2.1 - Les modes de gestion envisageables :**

Plusieurs solutions de gestion apparaissent envisageables :

- La régie intégrale ;
- Le marché public ;
- La concession de service.

## **2.2 - Régie intégrale :**

La gestion en régie intégrale est un premier mode de gestion possible en théorie.

### **Exploitation en régie intégrale**

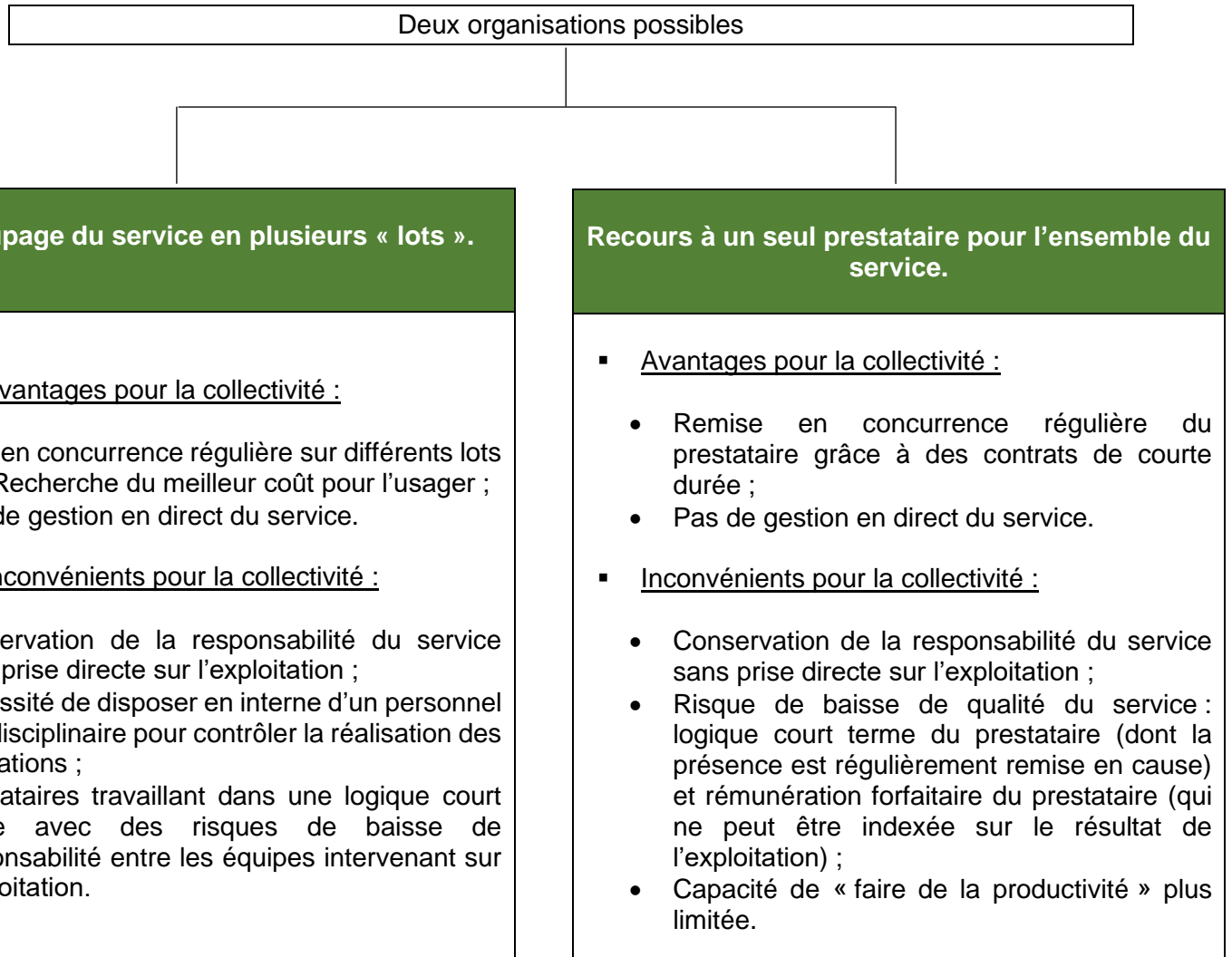
- Définition : Trois critères principaux caractérisent le service en régie directe :
  - Il n'a pas de personnalité juridique propre. C'est la collectivité qui est titulaire des droits et obligations nés de son activité ;
  - Il dépend directement de la Collectivité : le Maire est responsable de son fonctionnement ;
  - Il n'a pas d'autonomie au plan financier : le budget de la collectivité regroupe recettes et dépenses du service.

La régie directe est un service à part entière de la collectivité : création par délibération de l'assemblée délibérante, absence d'organe propre et de personnalité morale, application des règles de la comptabilité publique, tarifs fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

Le cas échéant, une régie peut aussi disposer d'une personnalité morale ou au moins d'une autonomie financière. Il s'agit alors d'un organe différencié (au moins financièrement, avec la création d'un budget annexe).
- Avantages :
  - Maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service ;
  - Maîtrise des tarifs pratiqués ;
  - Absence de rémunération particulière (strict équilibre charges / recettes).
- Inconvénients :
  - Exploitations aux risques de la collectivité ;
  - Expertise moindre sur le plan technique et juridique qu'un professionnel du secteur ;
  - Difficulté à gérer le service dans son plein potentiel sur la / les premières années.

## 2.3 - Marché(s) public(s) :

La gestion par le biais de marchés de prestation de services est une option contractuelle.



## **2.4 - Concession :**

Une autre solution pour gérer un service réside dans la possibilité de le déléguer à un exploitant.

### **Concession**

**Définition :** Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et sa rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

- **Avantages pour la collectivité :**
  - Exploitation aux risques et périls du concessionnaire : transfert des risques d'exploitation, risques juridiques et risques économiques ;
  - Accès à une expérience pointue sur le plan technique et juridique (veille assurée) et à un savoir-faire professionnel ;
  - Capacité à gérer le service dans son plein potentiel dès les premiers mois du contrat ;
  - Réactivité en matière de gestion de crises ;
  - Souplesse dans la libre définition du projet de contrat (prévention de clauses de révision, de clauses de pénalités...) ;
  - Incitation du concessionnaire à développer le service de manière optimale (pour maximiser les recettes et en conséquence sa rémunération) ;
  - Contrôle de l'exécution des prestations à l'aide du rapport annuel remis par le concessionnaire chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin (obligation légale)
- **Inconvénient pour la collectivité :**
  - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique du concessionnaire.

## **3ème partie – Choix du mode de gestion :**

### **3.1 Choix régie / contractualisation :**

La gestion directe est un système de gestion purement local, puisque les fonctions sont assurées au niveau de la collectivité elle-même.

Ce mode, s'il permet d'éviter l'existence d'un intermédiaire entre la collectivité et le service, comporte également de nombreux inconvénients :

- Il suggère la prise en main d'une activité (l'enlèvement et la destruction de véhicules) ;
- Il implique nécessairement pour la collectivité d'assumer l'ensemble des risques de l'exploitation ;



- Ensuite, les besoins en moyens humains et matériels seront souvent plus importants que pour des professionnels de secteur qui gèreraient le service ;
- Enfin, pour exploiter efficacement le service, la collectivité devrait assimiler les savoir-faire existants connus des professionnels du secteur impliquant une prise en main nécessairement plus longue et occasionnant sur les premiers mois / années des difficultés de gestion et de développement du service à son plein potentiel.

A l'inverse, les professionnels du secteur, ayant fait de cette activité leur cœur de métier, sont en mesure d'assurer une perception de recettes optimisée, de supporter le risque d'exploitation de l'activité, d'assurer une gestion professionnelle fondée sur l'expérience et d'intervenir efficacement grâce à leur organisation pour régler tous les incidents de parcours.

**En conséquence, eu égard à la dimension du service d'enlèvement et de destruction de véhicules, il apparaît que la mise en œuvre d'une régie est moins intéressante que le recours à un professionnel du secteur (prestataire ou délégataire à titre principal). Le recours à un mode contractuel apparaît être en conséquence un système plus réaliste et plus avantageux pour la Collectivité.**

### **3.2 Choix du mode de contractualisation :**

La situation actuelle (qui serait celle maintenue pour la future exploitation) est la suivante :

- Les diverses prestations sont à la charge et aux risques et périls du prestataire ;
- La rémunération du prestataire est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service (revente des accessoires et pièces détachés + peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande).

#### **Le choix du contrat est contraint du fait de la réglementation :**

Concernant les contrats de concession, la rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation, ce que traduit la notion de « transfert de risque ».

Ce transfert constitue le critère de distinction entre un marché public et un contrat de concession.

Cette part de risque, transférée au concessionnaire, implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Ainsi, si la collectivité supporte l'intégralité du risque et n'expose pas le prestataire aux aléas du marché, l'opération constitue un marché public.

De plus, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2021 Ville de Paris (n° 448948), si l'entreprise de démolition automobile titulaire tire sa rémunération non pas d'un prix fixé par le contrat, mais de l'article R. 325-45 du code de la route et que la collectivité ne prévoit aucune

compensation des éventuelles pertes financières du fait des risques inhérents à l'exploitation commerciale des produits issus de ces enlèvements, le caractère de concession de service doit être retenu.

**Pour ces raisons, le contrat de concession apparaît comme étant le plus pertinent pour l'exploitation du service d'enlèvement et de destruction de véhicules.**

En cas de valeur inférieure au seuil européen (5 350 000 €), un contrat qualifié de concession peut bénéficier des règles de passation allégées. Il n'existe pas de « petits seuils » à l'instar des marchés publics.

## **4ème partie - Caractéristiques du futur contrat :**

### **4.1 - Le périmètre géographique et prestation :**

Le concessionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement et à la mise en destruction, à la demande de l'autorité concédante (mairie de MONTARGIS), des véhicules désignés se trouvant au sein de la fourrière municipale (située au 94/100 rue Paul Doumer à MONTARGIS) ou sur tout autre site déterminé par l'autorité concédante.

### **4.2 - Durée du contrat :**

Au regard de l'article R. 3114-2 du Code de la Commande publique **une durée de 5 ans** paraît indiquée au regard des investissements attendus et de leur amortissement.

## **5ème partie – Caractéristiques de la procédure :**

### **5.1 - Estimation de la valeur du contrat :**

Au-dessus d'un seuil de **5 350 000 € H.T.**, la passation du contrat de concession devra être réalisée par le biais d'une procédure formalisée.

La valeur estimée du contrat se calcule au regard de la redevance dont le concessionnaire s'acquitte afin de devenir propriétaire des véhicules et de procéder à leur destruction.

La future concession ayant une durée de 5 ans, il convient de se baser sur le montant total perçu par la collectivité entre 2017 et 2021, à savoir 33 544,00 € HT.

La valeur estimée de la future concession est donc de 34 000,00 € HT.

**Ainsi, le recours à la procédure formalisée ne s'impose pas.**

## 5.2 - Procédure formalisée / non-formalisée :

Différence entre la procédure « formalisée » et la procédure « non-formalisée » pour les contrats de DSP :

Procédure « formalisée »	Procédure « non-formalisée »
<p>Avis de concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le modèle « européen »</li> <li>• Publication au BOAMP (ou dans un journal d'annonces légales), au JOUE et dans une publication spécialisée</li> </ul>	<p>Avis de concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le modèle « national »</li> <li>• Publication au BOAMP (ou dans un journal d'annonces légales)</li> </ul>
Délai minimum de réception des candidatures de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession (25 jours si envoi électronique)	← Aucune obligation à ce titre
Délai minimum de réception des offres de 22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre (17 jours si envoi électronique)	← Aucune obligation à ce titre
Obligation de publier et hiérarchiser les critères d'attribution	← Aucune obligation à ce titre
Information des candidats évincés sur les motifs de rejet de la candidature et de l'offre, le nom de l'attributaire et les motifs de choix	← Aucune obligation à ce titre
Délai de « standstill » (suspension de signature du contrat) à respecter durant 16 jours (11 jours en cas de notification électronique)	← Aucune obligation à ce titre
Obligation de publier un avis d'attribution	← Aucune obligation à ce titre
Obligation de traçabilité de la procédure	← Aucune obligation à ce titre

### **5.3 - Présentation synthétique de la procédure de concession**

- Procédure ouverte
  - Avis de concession + publication du dossier de consultation
  - Analyse des candidatures et arrêt de la liste des candidats admis
  - Analyse des offres
  - Négociation possible par Monsieur le Maire
  - Présentation du résultat au Conseil Municipal
  - Approbation par le Conseil Municipal
  
- Critère de jugement des offres
  - Hiérarchisation ou pondération non-obligatoire
  - Deux axes principaux :
    - Valeur technique de l'offre
    - Valeur économique de l'offre